

D. Un livre blanc ? — R. Oui, une "liste statutaire" des denrées à l'égard desquelles on se propose de négocier avec d'autres pays. Il y a des séances publiques où les intéressés, — importateurs, exportateurs et autres, — peuvent se présenter afin d'exposer leurs opinions. Si l'on modifie la loi conformément à certaines propositions, la façon de procéder sera peut-être plus restrictive, car il y aura un stade intermédiaire qui permettra à la commission du tarif d'indiquer au président jusqu'où, selon elle, il peut aller, s'il y a lieu.

*M. Blackmore :*

D. Serait-ce juste de m'exprimer ainsi ? En général les États-Unis semblent maintenant chercher à se mettre en posture d'adopter une mesure comme le *Fordney-McCumber Tariff Act*, sans nous en donner le moindre avertissement. — R. Pas en général, monsieur Blackmore. Cependant, je crois qu'il est juste de supposer que si les États-Unis modifient la loi de façon à stipuler qu'aucun accord, qu'aucune disposition d'un accord ne peut avoir préséance sur la loi, — ce qui revient à dire que la loi l'emporte sur l'accord, — ils pourraient sûrement relever les droits douaniers à l'égard de certaines marchandises. Il n'y a pas à en douter.

D. Cela semble bien être la tendance aux États-Unis ? — R. J'hésite à l'affirmer, monsieur Blackmore, car je ne crois pas sérieusement que les États-Unis enfreignent ou dénoncent un accord existant avec le Canada, par exemple. A cet égard, le Canada a donné suite à ces accords commerciaux par arrêté en conseil. Quelques postes ont été insérés au tarif au moyen de résolutions budgétaires, mais la majorité sont mis en vigueur et appliqués par arrêté en conseil. Par conséquent, si les États-Unis ou tout autre pays osaient violer de façon flagrante une entente avec le Canada à l'égard d'un seul produit important, le pays en cause se placerait dans une situation que le Canada pourrait très facilement régler; il suffirait d'abroger un arrêté en conseil. Dans la plupart des cas, le Parlement n'aurait pas à intervenir. Je ne crois pas et je ne suis pas enclin à croire qu'il existe aux États-Unis un état d'esprit comme celui dont vous parlez. Il y a sans doute des groupes influents à l'œuvre et on est à reviser la loi sous une forme plutôt restreinte, mais elle devra être soumise au comité des compromis des deux chambres.

D. Quand j'ai pris la parole, mon intention était de vous poser une question, mais je me demande si je me suis bien exprimé. — R. Oui, j'ai compris.

D. Aurais-je raison de supposer que, selon les apparences, l'opinion publique aux États-Unis s'éloigne de la stricte doctrine de l'égalité de traitement dont nous avons tellement entendu parler au cours de la seconde guerre mondiale ? — R. Non, monsieur Blackmore, je crois que les Américains tiennent toujours autant au principe de l'égalité de traitement. J'en suis fermement convaincu. Comme je l'ai dit, avant de prendre connaissance de la loi pertinente, il est difficile de prédire jusqu'à quel point les modifications projetées à la loi leur permettront d'imposer plus de restrictions dans la pratique.

*M. Harkness :*

D. D'après ce que vous avez dit, puis-je conclure que l'approbation de la loi actuelle par le comité des compromis permettra aux États-Unis d'abroger tout accord tarifaire par ce qu'on pourrait appeler une décision unilatérale, — c'est-à-dire que le Congrès n'aurait qu'à adopter une loi applicable aux États-Unis ? — R. Je crois que la situation serait peut-être un peu différente, car si la mesure adoptée comporte ces dispositions restrictives, lorsqu'il s'agira de négocier de nouveaux accords les représentants américains ne dépasseraient pas les limites établies par la loi de leur pays.

D. Que se passerait-il au sujet des accords actuellement en vigueur ? — R. Je ne puis rien prédire à cet égard. A mon sens, même si la nouvelle loi renferme de